
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0299/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 21 aout 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;

Vu *le recours de ARDI enregistré le 13 aout 2025 contre les résultats provisoires de la demande de propositions allégée n°2025-001/MCCAT/SG/AIB/DG/PRCP pour le recrutement d'un cabinet d'architectes en vue de la réalisation des études architecturales et l'élaboration des dossiers d'appel d'offres d'un immeuble R+2 extensible en R+4 et de bâtiments annexes à usage de bureaux au profit de l'AIB ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

ARDI, numéro IFU 00004209 A, représenté par Messieurs A. Vincent KOBIANDE et Ali BANOU, requérant ;

Et

L'Agence d'Information du Burkina, représenté par Messieurs Z. Rigobert TOA et Gountanini BOUIDANO, autorité contractante ;

SATA AFRIQUE SA, représenté par Monsieur Sébastien NIKIEMA, attributaire provisoire ;

BATISSEUR DU BEAU, représenté par Monsieur Seydou MAIGA, cabinet retenu ;

GROUPEMENT ARCADE/CARURE/AAPUI/CEITP, représenté par Monsieur Seydou MAIGA, cabinet retenu ;

GROUPEMENT CADY SARL-CAFI-B SARL, représenté par Monsieur Seydou MAIGA, cabinet retenu ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Agence d'Information du Burkina a lancé la demande de propositions alléguée n°2025-001/MCCAT/SG/AIB/DG/PRCP pour le recrutement d'un cabinet d'architectes en vue de la réalisation des études architecturales et l'élaboration des dossiers d'appel d'offres d'un immeuble R+2 extensible en R+4 et de bâtiments annexes à usage de bureaux au profit de l'AIB ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ARDI non conforme au motif qu'au niveau des projets similaires de l'ingénieur hydraulicien, seuls deux projets similaires sont pertinents et retenus ; qu'en ce qui concerne l'ingénieur électricien, il y a irrégularité sur le CV : employeur GROUPEMENT ARDI/ACERD et non-cabinet ARDI ;

le requérant conteste la décision de la CAM en arguant que l'ingénieur en hydraulique proposé bénéficie de sept références pertinentes, comme mentionné dans son CV, à savoir :

- maîtrise d'œuvre complète des travaux de réhabilitation et d'extension de la bibliothèque centrale de l'Université Joseph Ki Zerbo ;
- études architecturales, techniques et suivi architectural du centre de préparation à l'agrégation (CPA) à Ouagadougou ;
- actualisation/réalisation des études techniques et architecturales des travaux de construction des bâtiments à usage de bureau abritant le service des cadastres et des travaux fonciers des hauts bassins et de deux services départementaux des impôts aux profits de la Direction générale des impôts (DGI) dans le cadre du projet d'appui au renforcement de la gestion du foncier et des mines (PARGFM) ;
- maîtrise d'œuvre complète (études techniques, contrôle et supervision des travaux) de la réhabilitation de l'institut SOTRA
- mission d'études architecturales et de suivi architectural de la réhabilitation (construction) du laboratoire régional de l'élevage des hauts bassins à Bobo Dioulasso au profit du MRAH pour le compte du PADE-B ;
- réalisation d'une étude technique dans le cadre des travaux de construction du Centre National d'Appui à la Transformation Artisanale du Coton (CNATAC) ;

que, pour ce qui concerne l'ingénieur en électricité, il conteste la note pour la simple raison, que dans un CV, l'expression « Nom de l'employeur » fait référence à l'entreprise ou à l'organisation pour laquelle l'on a travaillé ; qu'il s'agit du nom de la société, de l'association, de l'institution, ou du tout autre type d'identité qui vous a employé ; qu'en d'autres termes, lorsque l'on remplit la section « expériences professionnelles » du CV, « le nom de l'employeur » est l'endroit où on doit indiquer le nom complet de l'entreprise où l'expert a occupé le poste décrit ; que du reste ; qu'il réclame la totalité des six points pour cet expert également ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de propositions allégée susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions allégée n°2025-001/MCCAT/SG/AIB/DG/PRCP pour le recrutement d'un cabinet d'architectes en vue de la réalisation des études architecturales et l'élaboration des dossiers d'appel d'offres d'un immeuble R+2 extensible en R+4 et de bâtiments annexes à usage de bureaux au profit de l'AIB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;

- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de propositions alléguée ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4195 du jeudi 31 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 6 août 2025 en raison du férié du mardi 5 août 2025 ; que ARDI a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du mercredi 6 août 2025 ; que l'autorité avait jusqu'au lundi 11 août 2025 pour répondre qu'il a effectivement répondu à cette date ; que n'étant satisfaite de la réponse, il avait jusqu'au jeudi 13 août pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 13 août 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le dossier a requis au titre du personnel un ingénieur hydraulicien et un ingénieur électricien justifiant de cinq projets similaires chacun à raison d'un point par projet ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a retenu uniquement que les études architecturales et les expériences sur des bâtiments R+2 ; que pour le reste, elle maintient les griefs tels que relevés dans la publication des résultats provisoires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'ingénieur hydraulicien a produit des projets de nature et de complexité similaires ; que le fait, de limiter exclusivement aux études architecturales les projets de l'expert hydraulicien en excluant les études techniques est très restrictive ;

qu'aussi, le fait de considérer uniquement les expériences sur des bâtiments R+2 est excessif ; que pour ce qui concerne l'ingénieur électricien, en acceptant son diplôme, la CAM ne saurait rejeter ses expériences au motif qu'il serait employé par une autre structure que le requérant ; qu'en effet, la logique qui a conduit à prendre en compte son diplôme doit permettre de prendre en compte ses expériences ; que mieux, le fait d'avoir mentionné dans son CV qu'il est employé par le groupement ARDI/ACERD n'est pas une irrégularité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ARDI est recevable ;**
- **que la plainte de ARDI est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de propositions allégée n°2025-001/MCCAT/SG/AIB/DG/PRCP pour le recrutement d'un cabinet d'architectes en vue de la réalisation des études architecturales et l'élaboration des dossiers d'appel d'offres d'un immeuble R+2 extensible en R+4 et de bâtiments annexes à usage de bureaux au profit de l'AIB ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 août 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE